Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 14 (1922)

Heft: 11

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, novembre Quatorzième année 1922 — **N° 11**

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o **Monbijoustrasse 61** o Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o o Giessereiweg 6 o o o o

SOMMAIRE:

	Pages
1. La revision de l'article 41 de la loi sur les fabriques	85
2. Un congrès international de la paix	86
3. Economie publique	87
4. Dans les fédérations syndicales	88
5. Les congrès internationaux	89
6. Mouvement syndical international	90
7. Notes	91
8. Bibliographie	92
9. Situation du chômage à fin septembre 1922	92

La revision de l'article 41 de la loi sur les fabriques

Le Conseil fédéral a ouvert le feu contre la semaine de 48 heures en reniant le message qu'il publia à l'appui de cette réforme sociale lors de son introduction. Puis, il élimina la commission fédérale des fabriques de ses prérogatives légales. Il renonça de soumettre aux fédérations professionnelles pour préavis, les demandes collectives de prolongation de la durée du travail. De plus, il cessa de communiquer les demandes de prolongation individuelles accordées. Les ouvriers furent simplement placés devant un fait accompli, la division de l'industrie et des arts et métiers ayant reçu du Conseil fédéral les compétences nécessaires pour accorder de son chef les demandes de prolongation formulées par les industriels.

Tout moyen de contrôle étant annulé, le secrétariat de l'Union syndicale demanda par l'intermédiaire de son représentant dans la Commission fédérale des fabriques qu'on voulût bien lui communiquer la liste des établissements ayant obtenu une prolongation de la durée du travail, et pour combien de temps ces prolongations étaient accordées. Malgré le caractère officiel que revêtait cette demande, elle fut refusée par la division de l'industrie et des arts et métiers. Celle-ci, en refusant, se disait prête à nous renseigner sur chaque cas individuel pouvant nous intéresser! Chacun comprendra que cette attitude est une violation de la loi et un acte de mépris à l'égard de l'autorité de contrôle voulue par le législateur.

Le comité de l'Union syndicale s'adressa alors à la fraction socialiste du Conseil national en la priant d'intervenir par une « petite question » aux Chambres fédérales. Cette petite question a la teneur suivante:

« Le Conseil fédéral est invité à donner des renseignements sur les établissements qui, conformément à l'article 41 de la loi sur les fabriques, ont obtenu depuis le 1er janvier 1922 l'autorisation de travailler plus de 48 heures par semaine, et pour combien de temps cette autorisation est valable dans chaque cas. »

Le camarade Höppli se chargea de motiver cette interpellation. Le Conseil fédéral répondit par écrit. Sa lettre a la teneur ci-dessous:

A. Des autorisations collectives pour l'introduction de la semaine de 52 heures ont été accordées aux établissements suivants dans la période indiquée; nous indiquons simultanément la durée de l'autorisation:

Broderie à la main	jusqu'à la fin 1922
Broderie à la machine	»
Broderie, système lorrain	»
Couture des broderies	»
Blanchissage, teinture et apprêtage des cotonnades	»
Industrie de la toile, y compris la filature	»
Fabrication des chapeaux et casquettes, y compris la garniture	»
Fabrication de tresses de paille pour chapeaux	»
Industrie du savon, de la stéarine et de la parafine	»
Scierie et charpente et des travaux qui sont immédiatement liés à ces professions	jusqu'à mi-octobre 1922
Fabrication de tuiles, de briques et de la pierre de grès	»
Fabrication de conserves végétales	jusqu'à fin octobre 1922

B. Le nombre des fabriques auxquelles des autorisations furent accordées du 1er janvier au 7 octobre 1922 est de 646; elles se répartissent sur les branches d'industries suivantes:

	Fabriques
Industrie textile	146
Industrie de l'habillement	192
Industrie des machines et métaux	122
Industrie horlogère	73
Industrie de l'alimentation	26
Industrie du bois	34
Industrie de la pierre et de la terre	14
Industrie chimique	16
Industrie du papier et des arts graphiques	22
Installations centrales pour force motrice, gaz et eau	1
Total	646

Ce que le Conseil fédéral dit dans la première partie de sa réponse (sous A), est connu des publications officielles. Comme il s'agit ici d'autorisations collectives pour des branches d'industrie entières, le contrôle est facile. Nous constatons même que nous n'avons pas demandé de renseignements à ce sujet. Il n'est pas question de *branches d'industrie* dans la question posée, mais seulement d'établissements. Mais, le Conseil fédéral évite justement de répondre à ce point essentiel. Il informe que l'autorisation de prolonger la durée du travail a été accordée à 646 établissements se répartis-